

## Les jours de chômage pour force majeure en juillet et août également assimilés pour le droit aux vacances en 2021

Les jours de **chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie** liée au coronavirus au cours de la période **du 1er février au 30 juin 2020** étaient déjà **assimilés** à des jours effectifs de travail pour déterminer le droit aux vacances de votre travailleur en 2021.

L'Arrêté Royale de 24 septembre 2020 prévoit également l'assimilation des jours de **chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie** liée au coronavirus au cours de la période **du 1er juillet au 31 août 2020** pour le droit aux vacances en 2021.

### Le droit de vacance encore expliqué

Le droit aux vacances est calculé sur la base des prestations effectives ou assimilées effectuées au cours de l'année qui précède l'année de la prise des vacances.

Ainsi, un travailleur qui a été occupé comme salarié à temps plein pendant toute l'année 2020 (exercice de vacances) aura droit, en 2021 (année de vacances), à 20 ou 24 jours de congé, selon que son régime de travail hebdomadaire s'étend sur 5 ou 6 jours.

Mais, en ces temps de COVID-19 pandémie, beaucoup de travailleurs sont en chômage temporaire pour cause de force majeure.

### Force majeure – assimilation?

En principe, ces jours ne sont pas assimilés. Pour éviter que les travailleurs concernés perdent une partie de leurs vacances légales en 2021, le gouvernement a décidé de prévoir une assimilation des jours de chômage temporaire pour cause de force majeure liée au coronavirus à des jours de travail effectifs. Plus précisément, cette assimilation concerne les jours au cours de la période du 1er février jusqu'au 31 août 2020 inclus.

### **Assimilation du chômage temporaire pour les vacances annuelles de vos travailleurs**

Les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure en raison du coronavirus ont déjà été assimilés pendant la période du 1er février au 30 juin 2020 pour le calcul des vacances annuelles de vos travailleurs. Et ce, tant pour les vacances que pour le pécule de vacances en 2021.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord pour **prolonger cette assimilation jusqu'à ce que le gouvernement mette fin au régime de chômage temporaire pour cause de force majeure corona. Les employeurs devraient être indemnisés par le gouvernement** pour cette assimilation.

Plus vous avez été touché par la crise du coronavirus en tant qu'employeur, plus le montant de la compensation sera élevé. Cette compensation est calculée sur les retenues légales du pécule de vacances brut (cotisations de sécurité sociale et précompte professionnel).

La compensation exacte sera déterminée par le nombre de jours de travail au deuxième trimestre 2020 pour lesquels vous avez dû recourir au chômage temporaire. Pour être éligible, vous devez avoir utilisé le chômage temporaire pendant au moins 10 % des jours ouvrables de ce deuxième trimestre.

Les partenaires sociaux proposent les compensations suivantes :

- vous avez utilisé **10 à 20% de chômage temporaire** au deuxième trimestre ? Vous recevrez alors **33% des retenues sur le pécule de vacances brut** ;
- vous avez utilisé **20 à 50% de chômage temporaire** au deuxième trimestre ? Vous recevrez alors **66% des retenues sur le pécule de vacances brut** ;
- vous avez utilisé **plus de 50% de chômage temporaire** au cours du deuxième trimestre ? Vous serez alors **entièrement indemnisé**.

**Le gouvernement n'a pas encore transposé cette proposition dans la législation.<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/13/2020031347/moniteur>